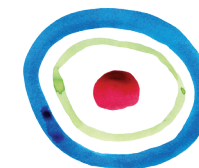


ANALYSE DES OPTIONS DE L'ÉVENTUEL ACCORD DE PARIS ET PROPOSITIONS MANQUANTES!



ARTICLE	LA PIRE DES OPTION	LA MOINS MAUVAISE DES OPTION	L'OPTION QUI MANQUE
préambule	Objectifs climatiques rendus dépendants de l'évolution des tendances économiques. Mention de REDD+ comme instrument de mitigation et d'adaptation	Reconnaissance des droits humains et sociaux et de la transition juste. Aucune mention à REDD+ Mention de « l'intégrité des écosystèmes, etc. »	Reconnaissance d'une situation exceptionnelle d'État d'urgence climatique. Exclusion des négociations de l'ensemble des représentants des entreprises et lobbys privés du secteur des énergies fossiles.
article 2 Objet	Suppression de toute référence à un objectif de température et objectif exprimé en « émissions nettes »*. Suppression des références aux principes de différenciation et des droits humains.	Objectif « en-dessous de 1,5°C », avec responsabilités communes mais différenciées et droits humains reconnus.	Reconnaissance de la nécessité de geler une majorité des réserves d'énergies fossiles pour rester en deçà de 1,5°C. Les réductions d'émissions doivent être domestiques.
article 3 Réduction d'émissions	Objectif de neutralité climatique sans date de mise en œuvre et sans feuille de route. Généralisation de la compensation carbone (Article REDD+ article 3ter D).	40 à 70 % de réduction d'émissions d'ici à 2050 par rapport à 2010, en accord avec le budget carbone global distribué sous les principes de la justice climatique. Rien sur REDD+	Traduction de l'objectif de 1,5°C en quantité de réserves d'énergies fossiles à laisser dans le sol avec une feuille de route clairement établie, et avec objectifs contraignants contre la déforestation.
article 4 Adaptation	Mention édulcorée (résidu de l'adaptation), sans respect intégral du principe de responsabilités communes mais différenciées. Considérations générales sur la résilience.	L'adaptation est nécessaire quel que soit le niveau d'atténuation atteint. Transferts financiers conséquents des pays industriels vers les pays les plus menacés.	L'adaptation est reconnue partie intégrante de la transition écologique et sociale et de la transition vers un monde post-fossile.
article 5 Pertes et dommages	Basculement de la référence aux « pertes et dommages » dans l'article « Adaptation »	Maintien intégral de la formulation existante qui institue un nouveau mécanisme en bonne et due forme.	Mention d'une date de mise en œuvre du dispositif, avec des moyens propres qui lui soient alloués pour son effectivité réelle.
article 6 Finance	Suppression de la différenciation. Pas de plancher et pas d'objectif à atteindre. Financements privés comme source privilégiée. Pas de suppression des financements climaticides. Financements conditionnés au respect des règles du libre-échange.	Maintien de la différenciation. Mention des financements publics, additionnels, comme la principale source de financements, avec montant plancher et feuille de route. Mention de la nécessaire réduction des « investissements à fortes émissions »	Mention de l'introduction de taxes globales (TTF etc.) et de la nécessité de faire basculer vers la transition les financements publics et privés consacrés aux énergies fossiles, à l'agriculture industrielle, aux infrastructures polluantes.
article 7 Transfert de technologie	Aucun mécanisme opérationnel de transfert de technologie et aucun moyen débloqué pour lever les barrières générées par les droits de propriété intellectuelle (DPI).	Engagement des pays développés à fournir des ressources financières pour lever les barrières générées par les droits de propriété intellectuelle (DPI). Développement des capacités endogènes au lieu de la dépendance technologique	Engagement à lever les DPI sur les technologies et techniques nécessaires et appropriées aux besoins des populations (atténuation et adaptation). Engagement à revoir les accords internationaux sur les DPI.
article 10 Inventaire global	Inventaire global des actions prises par les pays... uniquement en 2024 et ensuite tous les cinq ans, sans obligation du relèvement du niveau d'ambition. Sans critères de mise en œuvre et d'utilisation.	Inventaire et révision obligatoire à la hausse des INDCs avant 2020, d'une autre en 2023-2024, puis tous les cinq ans. Avec mention du fait que le niveau d'ambition doit être cohérent avec les recommandations scientifiques.	Possibilité pour les États et les populations de poursuivre les États qui n'auraient pas atteint leurs objectifs, devant un nouvel instrument d'arbitrage international créé par l'accord de Paris.